



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES
SUBSIDIEES

Mail : dgo1-70@spw.wallonie.be
<http://pouvoirslocaux.wallonie.be>

05 FEV. 2014

A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres et Echevins,

Pour information

A Mesdames les Directrices
générales et Directrices
financières,

A Messieurs les Directeurs
généraux et Directeurs financiers

**Objet : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR DANS LE CADRE DE LA MISE EN
ŒUVRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – DISPOSITIONS
PARTICULIERES RELATIVES A L'ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Mesdames et Messieurs,

I. Introduction.

En date du 5 février, le Parlement wallon a adopté le décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes. Ce texte sera publié dans les prochains jours au Moniteur Belge.

La présente circulaire a pour objectif de lister les pièces justificatives nécessaires à chaque étape de la procédure¹ pour la première programmation pluriannuelle.

Pour rappel, les dossiers doivent être transmis :

- ⇒ Au stade du choix du mode de passation : à la Direction Générale des Routes et Bâtiments-DGO1
- ⇒ Au stade de l'attribution :
 - pour les dossiers au-dessus des seuils d'application de la tutelle obligatoire :
 - Pour les communes ayant adhéré à e-tutelle : à la Direction Générale des Pouvoirs locaux – DGO5.
 - Pour les communes n'ayant pas adhéré à E-tutelle : à la Direction Générale des Pouvoirs locaux (DGO5) d'une part et, d'autre part, à la Direction Générale des Routes et Bâtiments - DGO1.
 - Pour les dossiers en dessous des seuils d'application de la tutelle obligatoire : à la Direction Générale des Routes et Bâtiments - DGO1

II . Pièces à joindre dans le cadre de l'exécution « projet par projet » du fonds d'investissement des communes 1° Introduction du dossier au stade du projet :

En vue de l'obtention de l'accord du Ministre des travaux subsidiés sur le projet, la commune transmet à la DGO1 chaque projet d'investissement retenu dans le plan communal d'investissement approuvé par le Ministre.

Les dossiers peuvent être adressés par la voie postale ou par courriel aux adresses suivantes :

Par courriel :

Bâtiments subsidiés : dgo1-77@spw.wallonie.be

Voiries subsidiées : dgo1-72@spw.wallonie.be

Par voie postale :

Direction Générale des Routes et Bâtiments - DGO1
Département des infrastructures subsidiées,
8 boulevard du Nord,
5000 Namur

Le dossier « projet » est composé des pièces justificatives suivantes, en un exemplaire :

Pièces « marchés publics »

1. La délibération motivée par laquelle le collège communal attribue le marché de service relatif à l'étude du projet, accompagnée du rapport d'attribution du marché et de l'offre retenue.
2. La délibération par laquelle le conseil communal approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché. La délibération fait référence expresse au « Fonds d'investissement des communes ».
3. Le projet d'avis de marché.
4. Le cahier spécial des charges.
5. Le devis estimatif des travaux.
6. Les plans d'exécution.
7. La note explicative démontrant que les mesures adéquates ont été prises pour assurer aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des espaces et bâtiments publics concernés.
8. La note explicative démontrant que les mesures adéquates ont été prises pour assurer et/ou améliorer la sécurité de tous les usagers et plus particulièrement les usagers faibles.
9. Pour les travaux d'éclairage public, l'étude photométrique.

Disponibilité des terrains et/ou des immeubles

- Le demandeur atteste disposer de tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux ou atteste disposer, pour chaque parcelle, d'une promesse unilatérale de vente et d'une autorisation de prise de possession anticipée signées par le vendeur.
- Dans le cadre des investissements de type « bâtiments », à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, le demandeur atteste que soit lui-même, soit la personne morale dont il a accepté d'inscrire le projet dans son plan d'investissement, est en possession d'un droit de jouissance sur le bâtiment ou sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans à dater de l'accusé de réception du plan d'investissement.

Permis d'urbanisme

Le demandeur atteste :

- posséder le permis requis par le décret du 19.04.1997 ou, à défaut, atteste posséder l'accusé de réception délivré par le Fonctionnaire délégué de la DGO4 suite à la demande visant à obtenir le permis précité.

OU

- que l'investissement ne nécessite pas le permis requis par le décret du 19.04.1997.

Les demandeurs utiliseront les formulaires prévus à cet effet sur le site des pouvoirs locaux www.pouvoirslocaux.wallonie.be.

2° Introduction du dossier au stade de l'attribution du marché

A. Lorsque le marché est soumis à tutelle (montant du marché supérieur aux seuils de l'article L3122-2, 4° a)) et transmis via E-tutelle :

Outre les pièces sollicitées par la circulaire du 27 mai 2013 intitulée « Tutelle – Circulaire relative aux pièces justificatives », la commune transmet les pièces suivantes :

1. L'offre retenue
2. En cas de modification du dossier introduit au stade du projet, le cahier spécial des charges dans sa version définitive
3. Le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées
4. S'il s'agit d'une procédure négociée, la liste des entreprises que la commune a consultées

B. Lorsque le marché est soumis à tutelle (montant du marché supérieur aux seuils de l'article L3122-2, 4° a)) et n'est pas transmis via E-tutelle mais sous format papier :

Les dossiers d'attribution doivent être transmis parallèlement à la DGO1 et à la DGO5.

Le dossier adressé à la DGO5 est composé des pièces reprises dans la circulaire du 27 mai 2013 intitulée « Tutelle-Circulaire relative aux pièces justificatives ».

Le dossier adressé à la DGO1 est composé comme repris au point C ci-après, en un exemplaire.

C. Lorsque le marché n'est pas soumis à tutelle (montant du marché inférieur aux seuils de l'article L3122-2, 4° a))

Lorsque le montant du marché est inférieur aux seuils de transmission définis à l'article L3122-2, 4°a) du CDLD, le dossier est transmis directement et uniquement à la DGO1.

Le dossier est composé des pièces justificatives suivantes en un exemplaire :

1. Le procès-verbal d'ouverture des offres
2. L'offre retenue
3. Le rapport du coordinateur de sécurité et santé, s'il échet
4. Le rapport d'attribution du marché établi par l'auteur de projet (y compris le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées)
5. La délibération motivée par laquelle le collège communal désigne l'adjudicataire et approuve le montant de l'offre retenue
6. En cas de modifications du dossier introduit au stade du projet, le cahier spécial des charges et les plans dans leur version définitive
7. Le cas échéant, les documents réclamés dans l'avis sur projet
8. S'il s'agit d'une procédure négociée, le demandeur mentionne dans le formulaire la liste des entreprises qu'il a consultées.

Les demandeurs utiliseront les formulaires prévus à cet effet sur le site des pouvoirs locaux www.pouvoirslocaux.wallonie.be.

3° Exécution des travaux

Endéans les dix jours de leur envoi, le demandeur transmet à la DGO1, en un exemplaire :

1. La copie de la notification du marché.
2. L'ordre de commencer les travaux.

Le demandeur convie l'administration aux opérations de réception provisoire de chaque investissement repris dans le plan d'investissement approuvé par le Ministre.

4° Introduction du dossier au stade du décompte final

A. Travaux

Dans les 30 jours de son adoption par l'organe compétent, le demandeur transmet à la DGO1 le dossier de décompte final de chaque investissement prévu au programme d'investissement communal.

Le dossier est composé des pièces justificatives suivantes en un exemplaire:

1. Le décompte final de l'entreprise, en ce compris le rapport justifiant les dépassements de quantité de plus de 10%.
2. Le procès-verbal de réception provisoire.
3. La délibération approuvant le décompte.
4. Les justificatifs afférents aux études
et, le cas échéant:
5. Les bons d'évacuation accompagnés, pour chacun d'eux, du formulaire délivré par le responsable du CET (centre d'enfouissement technique) ou du CTA (centre de traitement autorisé).
6. Les factures et les procès-verbaux des essais accompagnés du rapport de l'auteur de projet avec éventuellement le détail des postes sur lesquels s'appliquent les réfections et le calcul de celles-ci.
7. Le calcul des délais d'exécution des travaux et le calcul des amendes de retard éventuelles.
8. Un rapport justifiant chacun des travaux modificatifs et supplémentaires avec l'indication des quantités des postes utilisés pour exécuter le travail et, pour les travaux modificatifs, des quantités en moins des postes non utilisés.
9. Le ou les avenants motivés relatifs aux modifications et aux travaux supplémentaires.

B. Acquisitions

Dans les 30 jours de la signature de l'acte authentique d'acquisition, le demandeur transmet le dossier d'acquisition des biens repris dans le plan communal d'investissement approuvé.

Le dossier est composé des pièces justificatives suivantes en un exemplaire:

1. La délibération par laquelle le demandeur décide de l'acquisition.
2. Un extrait de plan cadastral.
3. Une estimation de la valeur établie par le comité d'acquisition d'immeubles ou le receveur de l'enregistrement en distinguant le coût de l'immeuble et le coût du terrain.
4. L'acte authentique d'acquisition.

II. Dispositions particulières sur l'éligibilité des dépenses

1. Affectation

Pour les investissements type « bâtiments », l'affectation reste conforme à une des destinations ou usages qui sont prévus au décret pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la date de signature des actes authentiques en cas d'acquisition.

2. Cumul d'interventions

Le demandeur est tenu d'informer le Ministre, s'il a, ou non, sollicité ou obtenu une quelconque intervention financière, pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles. Cette information est fournie à l'introduction du programme communal d'investissement et au décompte final.

Les dépenses relatives à la partie des travaux qui seraient couvertes par une intervention extérieure, autre que celle prévue aux articles L 3341.1 et suivants du Code, ne peuvent être comptabilisées à charge du fonds d'investissement communal qu'à la condition que la réglementation relative à cette intervention extérieure prévoit spécifiquement la possibilité d'un cumul de subvention.

Les interventions des personnes morales dont le projet a été inscrit dans le plan d'investissement communal ne sont toutefois pas considérées comme des interventions extérieures.

3. Frais d'études

Les frais d'études seront pris en charge, qu'ils soient réalisés par un bureau extérieur ou en interne par les services communaux. Toutefois, le taux maximum d'intervention pour frais d'études est limité à 5% du décompte final.

4. Cas particulier des ouvrages d'art

Dans le cadre du projet de mise à disposition aux communes d'un outil informatisé de gestion des ouvrages d'art (BDOA), tel que repris dans le courrier qui vous a été adressé le 4 septembre 2013 par le Directeur général de la DGO1, je vous informe que les frais d'études et de diagnostic de l'état de vos ouvrages d'art communaux peuvent bénéficier de l'aide financière de la Région dans le cadre du fonds d'investissement des communes. Le bénéfice de cette aide financière peut être accordé indépendamment de la réalisation des travaux. Je vous invite dès lors à faire le point sur votre patrimoine en matière d'ouvrages d'art.

III. Points de contact

Pour tous renseignements complémentaires, je vous invite à vous adresser à mon administration :

Au stade « projet » dans tous les cas et au stade « attribution » pour les dossiers sous les seuils de tutelle :

Direction Générale des Routes et Bâtiments-DGO1
Département des infrastructures subsidées,

8 boulevard du Nord,
5000 Namur
Responsable du département : Michel Devos, 081 77 33 51
Pour les bâtiments subsidiés : Philippe Robert, 081 77 33 50
Pour les voiries subsidiées : José Raskin, 081 77 33 76

Au stade « attribution », pour les dossiers au-dessus des seuils de tutelle :

Direction générale des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé-DGO5
Département des ressources humaines et du patrimoine
Direction du patrimoine et des marchés publics
Avenue Bovesse, 100
5100 Jambes
Responsable du département : Stéphane Marnette, 081 32 32 28
Responsable de la direction : Pierre Demeffe, 081 32 32 35

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



PAUL FURLAN